

Décret relatif à la vente des biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 14 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif à la vente des biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 14 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10513_t1_0091_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019



« Paris, 14 avril 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie du compte de la caisse de l'extraordinaire à l'époque du 31 mars dernier. Quoiqu'il soit à l'impression depuis le 10 de ce mois, j'ai lieu de craindre qu'il ne puisse être achevé de plus de huit jours. Je me suis en conséquence déterminé à mettre cette copie sous les yeux de l'Assemblée; et, pour satisfaire plus promptement au désir qu'elle doit avoir d'en connaître le résultat, je joins ici un résumé très succinct qui lui présentera les progrès des diverses recettes de la caisse de l'extraordinaire et l'état des remboursements.

« L'Assemblée nationale 'apprendra sans doute avec plaisir qu'au moyen des mesures prises en exécution des articles 7 et 8 du titre II de la loi du 15 décembre dernier, les espèces sonnantes reçues par les receveurs de districts pour le compte de la caisse de l'extraordinaire et dont ils ont adressé les bordereaux depuis le 1er du mois dernier jusqu'à ce jour compris, s'élèvent à la somme de 2,488,250 livres dont le service du Trésor public a été aidé dans les départements au moyen des rescriptions des receveurs de la caisse de l'extraordinaire.

re. « Je suis, etc... « Signé : AMELOT. »

M. le Président. Voici le resumé du tableau joint à la lettre de M. Amelot :

Les domaines nationaux ont produit jusqu'au 30 mars, savoir:

common

Les fruits, depuis le 1er janvier 1791..... Les capitaux, depuis 8,889,698 l. 6 s. 6 d. la même époque..... 45,971,552 Les recettes extraordinaires...... 193,386 9 Total..... 55,054,636 l. 15 s. 5 d.

Il a été brûlé jusqu'à la fin de mars 42 millions d'assignats; le 1er avril 10 millions, le 8 avril 6 millions et le 14 avril 10 millions. En total

68 millions d'assignats brûlés.

La contribution patriotique, produite jusqu'au 31 mars, est de dont le Trésor public a touché à compte sur les 35 millions ordonnés devoir lui être ver-

35,213,800 l. 3 s. 11 d.

sés, par la loi du 15 décembre......

33,525,885 10

De sorte qu'il ne lui revient que.....

1,687,320 l. 14 s. 1 d.

Un membre du comité d'aliénation propose un projet de décret portant vente de biens nationaux à diverses municipalités.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'alienation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités ci-après, déclare vendre auxdites municipalités les biens nationaux compris dans lesdites soumissions, et ce, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790.

Département de l'Oise.

A la municipalité de Formerie, pour A celle de Roy-Boissy A celle de Choisy-au-	26,456 l. 37,150	5 s.	8 d.
Bac	84,749))	n
A celle de Clairoix A celle de Longueil-	7,591	n))
sous-Tourotte	40,524	n	n
A celle d'Altercy	660,586	4	2

Département de la Haute-Marne.

A la municipalité de			
Sommermout	5,531	18	2

Département de Maine-et-Loire.

A la municipalité de			
Vernantes	84,725))	

Département d'Indre-et-Loire.

A la municipalité de (Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 14 AVRIL 1791, AU MATIN.

Opinion de M. Barrère (1), député du département des Hautes-Pyrénées, sur la dictature ministérielle proposée par le comité de Constitution dans le projet de décret sur l'organisation du ministère (2).

Messieurs, si je pouvais penser qu'une Assemblée d'hommes ordinaires put adopter les articles

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée.
(2) Suivent les dispositions du projet de décret du comité de Constitution relatives à la sûreté de l'Etat:
« Art. 37. Dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'Etat, ou la personne du roi, lo ministre de la justice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix, en matière de police de sû-

rete.

« Art. 38. En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un mandat d'amener, et les interroger lorsqu'ils comparaîtront devant lui.

« Art. 39. Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute cour nationale, après avoir délivre un mandat d'arrét, il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la légisaprès avoir delivre un manata arret, il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la légis-lature, si elle est assemblée. Si le Corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

α Art. 40. Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paraît un simple délit ordinaire, le ministre de la